

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE BARBAY-DU-PALAIS, 9
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être adressées)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Comptoir national d'escompte; billets; négociation; mandat; responsabilité; appel en garantie d'un étranger; compétence. — Demande en séparation de corps; compétence; règlement de juges. — Faillite; commerçant; femme; hypothèque légale. — Mariage; nullité; femme; autorisation. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.) : Engagement d'artiste de la danse; ballet de la *Esmeralda* au théâtre de la Porte-Saint-Martin. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport par chemin de fer; camionnage; jour férié.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; omission de la date. — Cour d'assises; arrêt incident; absence de l'accusé. — Appel; cause mise en délibéré; appel à minima du ministère public; fin de non recevoir. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Séquestration; tortures; détails odieux; deux condamnations à mort. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées* : Accusation d'empoisonnement; dénonciation contre un innocent; aveux faits à l'audience. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre par un zouave à son supérieur; refus formel d'obéissance; deux accusés.

CANONIQUE.

MARIAGE. — NULLITÉ. — FEMME. — AUTORISATION.

Une femme ne peut former une demande en nullité de mariage contre son mari sans son autorisation, ou, sur son refus, sans l'autorisation de la justice. La nullité qui résulte de ce défaut d'autorisation peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mazeau, du pourvoi de la dame Fore, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 22 mai 1856.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 22 mai.

ENGAGEMENT D'ARTISTE DE LA DANSE. — BALLETS DE LA *ESMERALDA* AU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Il s'agit, dans le procès soumis à la Cour, du double engagement du fils d'un homme célèbre dans les fastes de l'Opéra, de M. Paul l'aérien, qui florissait à la même époque que l'élegant Albert, la gracieuse Bigottini, tous appartenant à l'école de Vestris, lequel, en retraite alors, venait, chaque jour de représentation, occuper sa stalle pour les applaudir. Il était beau de recevoir ces applaudissements d'un artiste qui, suivant son affirmation personnelle, ne connaissait que trois grands hommes qu'il désignait dans l'ordre suivant : « Moi, disait-il, Voltaire et le roi de Prusse. »

Pour descendre de ces hauteurs, disons que, par un acte fait double et de bonne foi (c'est le texte), le 22 septembre 1856, M. Mauc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a engagé M. Alexandre Paul à ce théâtre, comme premier danseur, à raison de 1,500 francs par mois, pendant toute la durée du ballet de *La Esmeralda*. Ledit engagement, est-il ajouté, est fait pour la durée de trois mois, et si le ballet continuait plus de trois mois, ledit engagement continuerait aussi aux mêmes clauses et conditions.

Les répétitions seront considérées comme représentations et payées le même prix. Il est bien entendu que si les répétitions excédaient la durée du premier mois, et le dépassaient, le temps des répétitions et l'exécédant ne seraient considérés que comme un mois et payés également au taux de 1,500 fr.

Le dimanche sera le jour de repos. L'engagement partira du premier jour des répétitions.

M. Alexandre Paul se portant fort pour son frère, un seul et même engagement servira pour tous deux, et le père autorise par ces présentes son jeune fils et s'oblige pour lui.

Ce jeune fils est engagé pour jouer le personnage de Phœbus à titre de deuxième danseur, et touchera la somme de 900 fr. pour toute la durée du ballet.

Il s'agit de deux de ces règlements du théâtre pour tout ce qui les concerne, et la cessation des représentations du ballet sera la fin de l'engagement des deux frères, sans qu'il leur soit dû indemnité ou avertissement.

Le dédit pour tous deux est fixé à la somme de 15,000 fr. pour M. Alexandre Paul, et de 3,000 fr. pour son frère.

Telle est la teneur de l'acte qui a donné lieu au procès. M. Alexandre Paul s'est plaint que les répétitions du ballet, commencées le 2 octobre 1856, aient duré plus de deux mois, et ne se soient terminées que le 9 décembre, et puis que la première représentation n'ait eu lieu, sur sommation par lui faite le 20 décembre à M. Fournier, que le 24 décembre. Il a prétendu qu'un mois de répétitions eût été très suffisant, et qu'il n'y a eu, pour M. Fournier, d'autre motif d'ajourner la première représentation au 24 décembre que le succès du *Fils de la Nuit*, drame qui n'avait pas cessé d'attirer le public. En tout cas, il était dû au moins trois mois d'appointments à M. Alexandre Paul, et il assigne M. Fournier devant le Tribunal de commerce pour faire sanctionner cette prétention par justice.

M. Marc Fournier repoussait le motif allégué pour l'ajournement du ballet, par cette considération que ledit ballet était précisément encadré dans le drame en question. Il ajoutait qu'une indisposition de M. Paul jeune (rôle de Phœbus) avait entravé les répétitions et la représentation; il s'agissait d'une fluxion. M. Fournier, en somme, offrait 2,600 francs pour le temps des répétitions comme pour les représentations commencées le 24 décembre et terminées le 15 janvier 1857.

Le Tribunal a rendu, le 10 mars 1857, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties, à la date du 29 septembre 1856, Fournier a engagé le demandeur, en qualité de premier danseur dans le ballet de *La Esmeralda*, pendant toute la durée du ballet, et pour trois mois au moins, à raison de 1,500 fr. par mois;

« Attendu qu'il a été convenu que le temps nécessaire aux répétitions, évalué à un mois, serait payé aux mêmes conditions que le temps des représentations, et que, si les répétitions dépassaient un mois, il ne serait alloué que les appointements d'un mois entier, soit 1,500 fr.;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que les répétitions du ballet *La Esmeralda* ont commencé le 2 octobre 1856 et n'ont été terminées que le 9 décembre suivant;

« Qu'à cette occasion le demandeur a droit à un mois d'appointments, soit 1,500 fr.;

« Attendu que du 9 décembre 1856 au 15 janvier 1857, jour de la dernière représentation, il s'est écoulé trente-sept jours, en raison desquels le demandeur a droit à 1,850 fr.

« Soit, au total, 3,350 fr., ci 3,350 fr.

« Attendu que si Fournier offre seulement 2,600 francs en deniers ou quittances valables, prétendant ne devoir les appointements en dehors des répétitions que du jour de la première représentation, qui a eu lieu le 24 décembre, cette prétention ne saurait être accueillie; qu'il est établi aux débats que les répétitions étaient terminées le 9 décembre, et que si, des cette époque, la pièce n'a pas été représentée, cette circonstance du fait de Fournier seul ne saurait être opposée au demandeur; qu'il en ressort que les offres sont insuffisantes, et que Fournier doit être condamné au paiement de 3,350 fr. en deniers ou quittances valables;

« Déclare les offres faites par Fournier insuffisantes; le condamne, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, ladite somme de 3,350 fr. avec les intérêts, suivant la loi;

« Condamne Fournier en tous les dépens. »

M. Fournier a interjeté appel; M. Alexandre Paul a interjeté appel incident, et conclu au paiement de 4,500 fr. (Plaidants, M^e Fauvel et Meunier.)

« La Cour,
« Considérant qu'il est établi par le débat et les documents du procès que l'engagement de Paul a été souscrit à forfait pour trois mois au moins, quels que pussent être le sort du ballet de *La Esmeralda* et la durée des répétitions; que cette condition imposée par Paul avait pour objet et doit avoir pour effet de lui assurer le bénéfice de trois mois d'appointments, à raison de 1,500 fr. par mois, compris le temps des répétitions fixé à un mois par le même forfait;

« Infirme sur l'appel incident, et condamne Fournier à payer 4,500 fr., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ravaut.

Audience du 19 mai.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — CAMIONNAGE. — JOUR FÉRIÉ.

Le destinataire d'une marchandise transportée par chemin de fer ne peut refuser d'en prendre livraison un dimanche ou un jour férié lorsqu'il est constant qu'il se trouvait à son domicile au moment où la marchandise a été présentée.

Les intérêts en jeu, dans cette affaire, étaient bien minimes, puisqu'il s'agissait d'une somme de 8 fr. 40 c. réclamée par le chemin de fer du Nord pour un double camionnage d'un colis refusé par MM. Saint-Yves et Mossard, le jour de Noël dernier; mais la question qui était soumise au Tribunal peut avoir des conséquences graves pour les chemins de fer. Il s'agissait, en effet, de savoir si les chemins de fer peuvent et doivent faire présenter à domicile, les dimanches et les jours fériés, les colis qu'ils sont chargés de transporter. Le jugement dont nous donnons le texte n'a pas tranché la question d'une manière absolue, le Tribunal ayant trouvé les éléments de solution dans les faits particuliers de la cause.

Sur les plaidoiries de M^e Jametel, agréé du chemin de fer du Nord, et de M^e Bordeaux, agréé de MM. Saint-Yves et Mossard, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« Attendu que la demande se divise en deux chefs : 32 fr. 45 c. pour transport, 16 fr. 80 c. pour camionnage;

« Sur le premier chef :
« Attendu qu'il n'est pas contesté;

« Sur le deuxième chef :
« Attendu que les défendeurs prétendent ne devoir qu'un seul camionnage, soit 8 fr. 40 c., la marchandise leur ayant été offerte le 25 décembre, jour férié;

« Mais attendu que, sans s'arrêter à la question de savoir si la compagnie du chemin de fer peut ou non livrer les marchandises à elle confiées les dimanches ou jours fériés, il résulte des débats que le 25 décembre dernier, jour où la marchandise qui fait l'objet du débat a été offerte aux défendeurs, ils étaient à leur domicile; qu'en la refusant pour leurs convenances personnelles ils ont seuls occasionné un double camionnage qui doit être à leur charge;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la demande du chemin de fer est justifiée, et que les défendeurs doivent être condamnés au paiement de la somme réclamée;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal condamne Saint-Yves et Mossard, par toutes les voies de droit, à payer au chemin de fer du Nord la somme de 77 fr. 65 c. avec les intérêts, suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mai.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — OMISSION DE LA DATE.

L'omission de la date de l'interrogatoire, prescrit par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, sur le procès-verbal destiné à le constater, ne permettant pas de savoir si le délai de cinq jours entre cet interrogatoire et la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises s'est écoulé, entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation.

Cette omission constituant une faute grave de la part du greffier, les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à sa charge, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Maury, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège du 21 avril 1857, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés pour tentative de vol qualifié.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT INCIDENT. — ABSENCE DE L'ACCUSÉ.

Il y a nullité lorsqu'un arrêt incident de la Cour d'assises, refusant la jonction d'une pièce à celles remises au jury, jonction demandée par le défenseur, a été rendu en l'absence de l'accusé.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Legrand, de l'arrêt de la Cour d'assises du Cher du 22 avril 1857, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour subornation de témoins.

M. Plougoulin, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes.

APPEL. — CAUSE MISE EN DÉLIBÉRÉ. — APPEL À MINIMÀ DU MINISTÈRE PUBLIC. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'article 205 du Code d'instruction criminelle accorde au procureur-général un délai de deux mois, dans lequel il a la faculté de former un appel à minima; ce droit est absolu, et le ministère public ne peut en être forcé tant que le juge d'appel n'a pas prononcé sur l'appel du prévenu. Par suite, l'appel à minima du procureur-général peut être interjeté, même après la mise en délibéré de la cause, et aucune fin de non recevoir ne peut lui être opposée, surtout si cet appel a été signifié au prévenu et si ce dernier a reçu une assignation nouvelle pour y voir statuer.

En effet, devant la juridiction correctionnelle, comme

d'ailleurs devant toutes les juridictions de répression, les droits du ministère public et ceux de la défense sont égaux et parallèles; on ne peut pas plus refuser au ministère public qu'au prévenu le droit de prendre, en tout état de cause, toutes conclusions et produire tous documents utiles à la manifestation de la vérité et de nature à éclairer les juges, sauf à ceux-ci à ouvrir les débats si ces renseignements nouveaux leur paraissent l'exiger.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Benjamin-François Lamiche, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), du 14 février 1857, qui a rejeté la fin de non recevoir proposée contre l'appel à minima interjeté seulement après la mise en délibéré de l'affaire.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Mathieu-Bodet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1^o De Yves Lemoing, condamné par la Cour d'assises de la Finistère à trois ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; —
2^o De Victor-Basile Brown (Var), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; —
3^o De Benjamin-François Lenoir (Cher), cinq ans d'emprisonnement, faux; mais cassation, en ce que l'arrêt a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps, quoique les frais et l'amende réunis s'élevaient à une somme supérieure à 300 fr.; —
4^o De Pierre-François Faivre, arrêté de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Besançon, renvoi aux assises de la Haute-Saône, pour vol qualifié.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot Saint-Léger, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 16 mai.

SEQUESTRATION. — TORTURES. — DÉTAILS ODEUX. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Parmi les graves affaires qui ont été jugées dans cette longue session de trois semaines, aucune n'a préoccupé plus vivement l'attention publique ni excité plus d'intérêt que celle dont nous allons rendre compte.

François-Jean Loret, marin, âgé de quarante-six ans, né à Broons, demeurant à Miniac-Morvan (arrondissement de Saint-Malo), et Marie Blin, femme Loret, âgée de quarante-sept ans, sont accusés d'avoir commis sur le jeune Loret, leur fils et beau-fils, âgé actuellement de dix-sept ans, le crime de séquestration, accompagné de tortures.

Voici les faits odieux qu'a révélés l'instruction : Loret fils, âgé alors de quinze ans, fut obligé, il y a deux ans, de quitter la ferme où il travaillait : un dépôt scrofuléux s'était déclaré et lui rendait le travail impossible. Il revint chez son père, comptant sur des soins affectueux qui lui eussent rendu la santé; il n'y trouva qu'un long et épouvantable martyre. Sur le conseil de la femme Loret, sa belle-mère, à qui son état n'inspirait que du dégoût, il fut jeté et séquestré dans un grenier. Là, pendant tout un hiver exceptionnellement rigoureux, sans couverture et presque sans vêtement (car on lui avait arraché ceux qu'il portait, et on ne lui avait laissé que des haillons), couché sur un peu de paille qu'on ne renouvelait pas, Jean Loret souffrit et du froid et de la faim. Le froid intense, qui lui occasionnait de violentes et incessantes douleurs, eut pour résultat de lui gangrener les pieds et d'entraîner la chute de trois doigts, et, se joignant à la position qu'il était obligé de garder, lui ankylosèrent les genoux. La faim se fit sentir avec toutes ses tortures : pendant que les époux Loret, qui sont dans l'aisance, mangeaient du pain et de la viande, ils ne donnaient à leur fils qu'un peu de soupe d'eau et de sel. Cette nourriture était tellement insuffisante, que l'intervention des voisins a pu seulement lui conserver la vie. Emus de pitié, ils profitaient de l'absence de ces parents dénaturés, pour ouvrir la porte du grenier quand ils pouvaient en trouver la clé, et pour lui faire passer quelques aliments par la gerbière et à l'aide d'une perche. Quand la femme Loret les surprenait, elle s'emportait en injures et en menaces, répétant que son beau-fils vivait trop longtemps, que Dieu l'avait oublié. N'osant lui donner la mort, bien qu'elle en parlât sans cesse, elle espérait voir la vie se retirer peu à peu de ce corps affaibli par des privations et des souffrances de toute nature.

Au mois de mars 1856, la femme Loret déclara à son mari qu'elle ne voulait plus vivre sous le même toit que son beau-fils : François Loret, accédant à son désir, permit de lui construire une maison. A quelque distance, se trouvait une mesure en ruines, sans portes, ni fenêtres, ni toiture, servant de fosse d'aisance et de dépôt de fumier. Cet fut en cet endroit et au milieu des immondices que Loret éleva une sorte de niche en paille et en osier. Cette loge, où l'on ne pouvait se tenir à genoux et où l'on entrerait par une ouverture de 40 centimètres, devint l'asile du malheureux infirme. Pendant quelque temps, elle demeura découverte : la pluie ruisselait sur Jean Loret; il obtint qu'on jetât sur ce triste abri un vieux paillason. Là, Jean Loret a passé un an, subissant tour à tour les chaleurs de l'été, qui développaient des miasmes mortels, et les rigueurs d'un hiver glacial, qui ne lui permettait pas de dormir. D'abord, il put sortir en se traînant sur les reins; mais bientôt il reçut l'ordre, sous peine de coups de pioche, de rester dans cette loge, où il demeura, en effet, enchaîné tout à la fois par la crainte et par les souffrances.

Quelques femmes généreuses vinrent à son secours : la nuit, en cachette, elles lui apportaient un peu de pain pour soutenir ses forces, de la paille pour remplacer le fumier sur lequel il reposait; elles étaient obligées de se retirer promptement, chassées par l'odeur qu'exhalait sa couche. En vain la femme Loret faisait subir à ce malheureux toutes les tortures; en vain elle lui arrachait le pain qu'on lui donnait, Jean Loret ne mourait pas assez vite; après lui avoir refusé de l'eau pour étancher la soif ardente qui le dévorait, elle lui reprochait d'oser vivre encore, dans les termes les plus grossiers; elle le répétait à ses voisins, en ajoutant qu'elle le porterait elle-même en terre, qu'elle l'encaverait comme un cochon, et que, s'il le fallait, elle le ferait achever par son mari. Ses vœux allaient sans doute être exaucés : les forces de Jean Loret

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 mai.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — BILLETS. — NÉGOCIATION. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — APPEL EN GARANTIE D'UN ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Le Comptoir national d'escompte, qui s'est chargé du recouvrement d'effets de commerce payables à l'étranger, est garant comme tout mandataire du défaut de diligences nécessaires pour assurer ce recouvrement. Il est également responsable de la négligence de celui qu'il s'est substitué dans le mandat qui lui avait été confié, et il répond des dommages et intérêts qui peuvent résulter de son inexécution.

S'il appelle en garantie son substitué, qui est étranger, il peut le traduire devant un Tribunal français en vertu de l'article 14 du Code Napoléon, mais cet appel ne doit pas être fait capricieusement devant un Tribunal de France quelconque. Si donc il apparaît aux juges de la cause que l'assignation en garantie donnée par le Comptoir d'escompte a été portée devant le Tribunal où la demande originaire était pendante, dans un but de vexation et pour rendre plus onéreuse la condition de l'appelé en garantie, alors qu'il pouvait l'assigner devant le Tribunal de son domicile (Paris), plus rapproché de celui de l'étranger, ils peuvent se déclarer incompétents et renvoyer devant ce Tribunal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, M^e Groualle. (Rejet du pourvoi du Comptoir national d'escompte contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 6 février 1856.)

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

La femme qui demande la séparation de corps contre son mari doit l'assigner devant le Tribunal du domicile de ce dernier, qui ne peut pas être celui où la femme remplit temporairement un emploi de directrice de la poste aux lettres, mais bien le domicile que le mari avait toujours eu avant comme depuis son mariage tant qu'il n'a pas été changé par l'effet de la double déclaration prescrite par l'article 104 du Code Napoléon ou suppléé par les circonstances dans le cas prévu par l'article 105. L'absence plus ou moins prolongée, pour cause de service militaire, d'un époux pas le changement du domicile d'origine.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges entre le sieur Claude Mammès et sa femme, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, M^e Huguet pour le sieur Mammès, et M^e Béchard pour la dame Mammès.

FAILLITE. — COMMERCANT. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le jugement qui a déclaré la faillite d'un commerçant, en supposant, sans le juger formellement, qu'il était le gérant d'une société en commandite, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée sur l'existence de cette société, alors qu'aucune des formalités exigées par la loi pour sa constitution n'a été remplie. En effet, supposer n'est pas juger. L'autorité de la chose jugée n'a lieu (art. 1351 du Code Napoléon) qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, c'est à dire de ce qui a été débattu entre les parties; or, lorsque, sur la demande d'un créancier, il intervient un jugement qui déclare la faillite d'un commerçant, présenté dans cette demande comme gérant d'une société, le Tribunal ne décide rien sur l'existence présumée de cette société, à l'égard de laquelle aucune discussion ne s'est établie devant lui. L'existence de cette société peut donc encore être mise en question; et si, plus tard, il est reconnu, par un arrêt, que la société n'a jamais eu d'existence légale, et que le prétendu gérant a toujours agi sans associés, et opéré pour son compte personnel, les immeubles qu'il a acquis font partie de son patrimoine, et n'ont pu tomber dans l'actif d'une masse sociale imaginaire. Conséquemment, il a pu être jugé, dans ces circonstances, que la femme du failli avait le droit de se prévaloir des effets de son hypothèque légale, à l'encontre des tiers, qui, ayant traité avec son mari, sous la foi d'une société qui n'existait pas, avaient à s'imputer d'avoir agi fauta.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, M^e Bosviel. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite du sieur Plané.)

plainte qu'il avait portée, et il exprimait le désir qu'en... Magnier, la justice ne continuât pas les poursuites; mais Magnier qui, le jour de vol, avait quitté son domicile et qui n'avait vainement recherché, alla lui-même, le 21 avril, se constituer prisonnier.

M. le président : Vous savez très-bien que, lorsque l'on trouve un objet, on doit faire des recherches pour découvrir son propriétaire. La chose prise à ce point de vue, vous n'en seriez pas moins coupable; mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées; vous avez volé cette montre dans le pantalon du sergent-fourrier Massoni, pendant qu'il sommeillait à moitié déshabillé dans votre lit, n'est-ce pas la vérité?

M. le président : Sur ce point encore vous recevrez des démentis par les témoins appelés. Massoni, sergent-major : Un jour du mois de février, je ne sais plus lequel, mon collègue Froment et moi passâmes gaiement notre journée, si bien que le soir en rentrant, après avoir aidé Froment à se coucher, je me trouvais moi-même tout étourdi, et au lieu d'aller dans mon lit, je me fourrai tout botté dans le lit de Rigolot, qui était le sergent-major de mon collègue. Cependant, je dois dire que j'avais été ma tunique, mais le pantalon était resté en place. Quand mes sens furent apaisés par le sommeil, je m'étonnai de trouver le corps d'un homme à côté de moi. Je le repoussai vivement, il se réveilla et je reconnus le sergent-major Rigolot. Que venez-vous faire dans mon lit, lui dis-je? voulez-vous vous retirer! Rigolot, de son côté, me fit la même injonction, et nous étant regardés, je m'aperçus que j'avais tort, je fis mes excuses et m'éloignai en cherchant à me rendre compte de cette singulière préprise.

M. le président : Arrivez au vol de la montre. Massoni : Ne voulant pas manquer l'heure de mon service, je cherchai ma montre et ne la trouvai pas. Alors je fus chez Rigolot pour lui réclamer, pensant qu'elle avait dû rester dans le lit. Il dit qu'il n'avait rien vu; je n'osai point l'accuser d'être un voleur, mais je le pensai. M. le président : Et vous vous êtes entretenu dans le lit de l'accusé? Le sergent-major prétend qu'il l'a trouvée au bas du grand escalier? Massoni : Je suis certain que je l'avais quand je suis entré dans la chambre, car je me rappelle que quelqu'un m'ayant demandé l'heure, je consultai ma montre, et peu d'instants après je me couchai sans quitter le pantalon; donc la montre se trouvait avec moi dans le lit. M. le président à l'accusé : Vous feriez mieux d'avouer franchement que vous avez eu la faiblesse de commettre cette mauvaise action. Rigolot : Je vous assure, colonel, que je suis innocent; je n'ai pas volé la montre, je l'ai trouvée au bas de l'escalier dans un coin obscur. M. le président, vivement : Mais comprenez donc qu'en admettant même ce système de défense, vous avez commis un vol. Vous saviez très-bien que la montre trouvée dans la caserne appartenait à un militaire du corps, vous l'avez vendue pour 20 francs, vous avez dissipé l'argent, et vous pensez que c'est bien! Tout le monde dira que c'est un vol. Rigolot, pleurant : Mon colonel, je vous jure que je ne suis point un voleur. Je l'ai trouvée, cette montre, et ne l'ai vendue que vingt jours après. M. le président : C'est bien! c'est bien! le Conseil appréciera. Lecornichon, fusilier au 48^e, dépose sur les circonstances relatives à son titre de 1,000 francs engagé chez l'épicière par son supérieur. M. le président : Est-ce que vous avez autorisé le sergent-major à se servir de votre titre, s'il avait besoin d'argent? Lecornichon : Jamais, mon colonel, je ne lui ai parlé de ça. Je m'étais adressé au major pour me garder mon papier, parce que je craignais que si je devenais plus malade, quelqu'un ne profitât de l'occasion pour s'en emparer. Je le croyais plus en sûreté chez mon supérieur. M. le président : Combien avez-vous perdu pour avoir votre titre? Lecornichon : L'épicière m'a dit qu'il lui était dû 100 francs. Il ne voulait pas me le rendre si je ne payais pas cette somme, qu'il disait avoir avancée au sergent-major. Alors, autant pour qu'il n'arrivât pas de peine à mon major que pour ne pas perdre le tout, j'ai abandonné 100 francs. M. le président : Le sergent-major vous a-t-il remboursé? Lecornichon : Non, mon colonel; mais, puisqu'il est malheureux, je ne lui réclame rien. M. le président à l'accusé : Voilà un pauvre soldat; vous lui faites perdre cent francs en abusant de sa confiance; plus généreux que vous, il vous en fait grâce. Rigolot : Je suis innocent de ceci, comme je le suis du vol de la montre. Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commissaire impérial, déclare à l'unanimité l'accusé coupable sur les deux chefs, et le condamne à trois années d'emprisonnement.

— A la suite de l'orage qui a éclaté hier, vers cinq heures de l'après-midi, sur Paris, les rues du Faubourg-Montmartre, de Provence, du Four-St-Germain, etc., ont été submergées et ont présenté pendant quelques instants l'aspect de véritables rivières ayant près d'un mètre de profondeur. Les égouts ne pouvant plus suffire à l'écoulement, l'eau a envahi le rez-de-chaussée et les caves des maisons riveraines, et a causé des dégâts assez importants chez plusieurs commerçants ou industriels. Sur un point, la surabondance de l'eau a amené la révélation d'un crime qui aurait pu, sans cette circonstance, rester

ignoré. L'égout qui a une ouverture à la hauteur du n° 94 du faubourg St-Martin ayant été rempli, l'eau s'est trouvée refoulée pendant quelques instants, et dans son mouvement rétrograde, elle a ramené à l'orifice le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, qui a été enlevé aussitôt et porté chez le commissaire de police de la section. Le cadavre a été examiné par un médecin, qui a reconnu que l'enfant était né viable et que sa mort paraissait être le résultat d'un crime. Une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet.

Rue de Bellefond, 24, la foudre est tombée sur une cheminée, qui a été complètement démolie. Un ouvrier menuisier, le sieur Saucou, qui travaillait dans cette partie du bâtiment, a été renversé par le fluide et à moitié étourdi, mais il n'a reçu aucune blessure, et son étourdissement s'est promptement dissipé. Dans plusieurs rues, l'eau s'est élevée si rapidement que les voitures qui s'y sont engagées ont été à demi submergées, ainsi que les voyageurs qu'elles portaient; néanmoins, à part les faits que nous avons mentionnés plus haut, on n'a eu aucun accident grave à regretter.

— Un jeune garçon de onze ans, occupé dans une fabrique de laines, passage Saint-Sébastien, était monté imprudemment, avant-hier, sur une machine pour serrer une vis, lorsque, voulant s'exhausser pour atteindre le but, son pied s'engagea dans un engrenage en mouvement qui l'entraîna sous la machine. Aux cris poussés par cet enfant dans le premier moment, on accourut et l'on s'empressa d'arrêter la machine; mais il était déjà trop tard; on ne put retirer que le cadavre broyé et mutilé de ce jeune infortuné. Le commissaire de police de la section Popincourt s'est rendu immédiatement sur les lieux pour constater l'accident.

— Hier, vers sept heures du soir, un homme de quarante-huit à cinquante ans, vêtu comme un homme de la campagne et paraissant en état d'ivresse, longeait le canal Saint-Martin en traçant de nombreuses courbes, quand, arrivé près du pont d'Avail, il escada les chaînes et se jeta dans le canal où il disparut sous l'eau. Heureusement pour lui un témoin de cet acte insensé se précipita à son secours et parvint à le pêcher avant que l'asphyxie fût complète; quelques soins suffirent pour le mettre tout-à-fait hors de danger. On sut alors que cet homme était un cultivateur des environs de Lagay, et que l'acte qu'il venait d'accomplir était dû à l'absence momentanée de sa raison.

— Une tentative de la même nature avait été faite aussi la veille sur la Seine : un jeune homme de dix-neuf ans s'était précipité dans le fleuve, entre les Pont-au-Change et Notre-Dame; il en avait été retiré au bout de quelques instants par un marinier, le sieur Sollet, mais il avait déjà perdu connaissance. Les soins empressés qui lui ont été prodigués ont ramené peu à peu ses sens, et comme son état paraissait assez grave, on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu où l'on espère pouvoir le conserver à la vie.

— Le gaz a fait explosion, avant-hier, chez un épicière de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Un employé de la compagnie du gaz, voulant s'assurer si le compteur était hermétiquement fermé, avait approché une allumette allumée du robinet, et, au même instant, l'explosion avait eu lieu. Cet employé a reçu plusieurs blessures; la commotion a été assez violente pour briser en éclats et lancer à distance plusieurs glaces du magasin; mais personne, heureusement, n'a été atteint par les débris.

— On a retiré de la Seine, hier, près de la passerelle de l'Hôtel-Dieu, un cadavre d'un jeune homme de vingt-deux ans environ qui paraissait avoir séjourné trois ou quatre jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Il était d'une taille de 1 mètre 65 centimètres; il avait les cheveux et les sourcils noirs, le front ordinaire, les yeux gris, le nez relevé, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale. Ses vêtements se composaient d'un pantalon de toile, d'une blouse grise, d'une chemise de couleur brune, d'un col-cravate et de souliers vernis usés. Il était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES. — On nous écrit de Pau, 19 mai 1857 :

EXÉCUTION DE CURON.

« C'est aujourd'hui, 19 mai, qu'à en lieu, à Garlin, l'exécution du parricide Curon Quintou, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées pour le triple empoisonnement de son père, de sa femme et de son enfant. « Curon père avait déjà succombé à l'époque où se déroulaient les débats de cette horrible affaire; la femme est dans un état de santé qui inspire les plus vives inquiétudes; l'enfant se trouve hors de danger; il survivra seul à toute sa famille. « Le pourvoi en cassation, formé par le condamné, avait paru présenter, un instant, quelques chances de succès; nos lecteurs se souviennent que la Cour suprême avait ordonné une enquête sur l'inscription de faux dirigée contre l'arrêt, mais qu'à la suite de cet interlocutoire le pourvoi avait été rejeté. « L'horreur du crime ne permettait pas à la clémence impériale de s'exercer, et le Parquet reçut bientôt avis que l'arrêt devait recevoir son exécution. « M. l'abbé Bonnemason, aumônier des prisons de Pau, avait, depuis trois mois, à peu près chaque jour, de longues conférences avec Curon. Hier, après l'avoir confessé, il célébra, pour lui, la sainte messe, et l'admit à communier; Curon se montra plein de respect pour le digne prêtre, et de soumission aux exhortations du ministre de Dieu. « En dehors de l'exercice de ces devoirs religieux, il reprenait l'impassibilité qu'il avait toujours montrée depuis son arrestation, protestant de son innocence avec une persistance opiniâtre, et refusant les aveux que ses honorables et zélés défenseurs, M^{rs} Barthe et Laperre, lui demandaient comme une consolation pour eux-mêmes et une expiation aux yeux du souverain juge. « Hier soir, à onze heures, M. Lafforgue, greffier de la Cour d'assises, fut notifié au condamné le rejet de son pourvoi en grâce; Curon savait que son sort était irrévocablement fixé, mais il ignorait le moment de l'exécution suprême; à deux heures du matin, le bruit de la charrette qui venait le chercher, escortée d'un peloton de gendarmerie, lui a fait comprendre qu'il ne lui restait plus que quelques heures à vivre. Il s'est livré alors à un accès de désespoir, a protesté de nouveau de son innocence, et s'est écrié qu'il était dur de subir une pareille mort à vingt-six ans. « L'exécuteur des hautes-œuvres de Pau est immédiatement entré dans la prison. Curon a été lié et placé dans la charrette. Le cortège s'est mis en route à deux heures et demie. A six heures et demie, il arrivait à Garlin, où M. l'abbé Bonnemason et M. l'abbé Bayce, vicaire de Saint-Jacques-de-Pau, s'étaient déjà rendus pour l'attendre. Le patient a été conduit à la prison de Garlin, où les exécuteurs des hautes-œuvres de Toulouse et de Pau ont procédé à la toilette du condamné, pendant que les deux ecclésiastiques qui l'assistaient récitaient les prières des agonisants. Curon a ensuite demandé à s'entretenir seul avec

son confesseur et est resté enfermé avec lui environ deux heures.

« Il était neuf heures lorsqu'il a été conduit au lieu du supplice. L'échafaud avait été dressé sur la place principale de Garlin. Plusieurs brigades de gendarmerie maintenaient l'ordre au milieu d'une foule considérable; Curon a marché à la mort d'un pas ferme, donnant à M. l'abbé Bonnemason de touchantes marques de reconnaissance et de respect, embrassant avec effusion l'image du Christ que lui présentait son confesseur. Conformément aux prescriptions de l'arrêt rendu contre le parricide, il était nu-pieds, en chemise, la tête couverte d'un voile noir.

« On a remarqué sur le passage du cortège une femme vêtue de deuil qui s'est avancée pour jeter une branche de laurier sous les pas du condamné, dernier souvenir adressé à un parent dans ce moment solennel.

« Arrivé au pied de l'échafaud, Curon en a gravi les marches avec un courage résigné et est demeuré debout sur la plateforme pendant qu'un huissier donnait lecture de l'arrêt de condamnation. M. l'abbé Bonnemason a ensuite demandé à la foule de prier pour celui qui allait paraître devant Dieu, et Curon, qui réclamait lui-même des prières avec instance, a prononcé d'une voix distincte une invocation à Marie; il prononçait les dernières paroles, lorsqu'un mouvement rapide l'a placé sous l'instrument du supplice. Une seconde après, il avait cessé de vivre, et les prêtres agenouillés récitaient le *De profundis*, auquel répondaient les assistants. »

Bourse de Paris du 22 Mai 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, D^{rs} c. 68 95. Baisse « 05 c. Fin courant, — 68 85. Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. du 22 déc. — 68 95. FONDS DE LA VILLE, ETC. — 3 0/0 (Emprunt) — 68 95. Oblig. dola Ville (Emprunt 25 millions) — 1035 —

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 — 68 90. 3 0/0 (Emprunt) — 68 80. 4 1/2 0/0 1855 — 68 80. 4 1/2 0/0 (Emprunt) — 68 80.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Paris à Orléans... 1487 50. Bordeaux à la Teste... —. Nord... 955 —. Lyon à Genève... 747 50.

SOCIÉTÉ DES FORGES ET Fonderies MARITIMES DE NANTES.

Emission d'un million pour exécution de commandes provenant des constructions navales et des chemins de fer.

Directeurs : MM. BARONÉ ET NICOLAS. Banquiers : MM. BOURON ET C^o, 44, rue Laffitte, à Paris. La fondation des forges et fonderies maritimes de Nantes a été déterminée 1° par le développement considérable que prennent à Nantes les constructions navales; les seuls chantiers de MM. Gouin et C^o ont fourni, depuis 1854, cent et sept navires du port de 44,890 tonneaux; 2° par les fournitures des chemins de fer d'Orléans, de Rennes, de La Rochelle, du Bourbonnais et du Midi.

La Société, fondée depuis 1855, au capital de 1,500,000 francs, émet les deux derniers tiers de son capital pour exécuter trois millions de commandes. La première partie du capital, fournie principalement par les gérants et quelques capitalistes de Nantes, a servi à la mise en activité d'une usine complète, qui fabrique depuis un an toutes les fontes et pièces forgées du port de Nantes.

Les actions sont de cinq cents francs au porteur, payables moitié en souscrivant, moitié à fin septembre prochain. S'adresser, pour les renseignements, à MM. BOURON et C^o, 44, rue Laffitte; à M. BROUSSIER, banquier à Nantes; à la CAISSE BRETONNE, 14, rue de la Fosse, à Nantes. — Verser, en province, les fonds au crédit de MM. BOURON et C^o. Toute demande d'actions accompagnée du premier versement sera accueillie. Aucune réduction ne sera faite.

CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui, de neuf à trois heures du matin, 8^e fête de nuit. Le jardin et la terrasse seront illuminés à giorno. A minuit le quadrille des Lanciers. Les portes ouvriront à huit heures.

L'administration de l'Hippodrome vient de réaliser une amélioration vivement réclamée par le public. On sait que les personnes occupant les secondes places (côté droit), étaient incommodées par le soleil. On vient de remédier à cet inconvénient au moyen de toiles immenses que l'on peut étendre ou resserrer à volonté. — Aujourd'hui samedi, spectacle à trois heures, Mazeppa, le Saut du diable, grands exercices équestres et l'éblouissant char de l'Abéille.

SPECTACLES DU 23 MAI.

- OPÉRA. — Représentation extraordinaire. FRANÇAIS. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Jocunde. ODÉON. — Horace, Au Printemps. ITALIENS. — Camma. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — La Canaille, les Princesses de la rampe. GYMNASÉ. — Les Comédiennes, le Camp. PALAIS-ROYAL. — La Gammuna, le Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. — Salomon de Caus. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubourtiens. FOLIES. — Le Premier Feu, Rêve de la Bretonne, les Soirées. LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Ange, César Briolette. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé. BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, les Deux Aveugles. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ-CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.

